



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 13 mai 2016

Le treize mai deux mille seize à dix-huit heures quinze, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, HILLOOU, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

13-05-2016-02

Etaient Excusés : Mmes BERT, PEAN, POHLER et M. LACOSTE PEDELABORDE (pouvoir à DUCOS-DUCQ)

Secrétaire de séance élue : Mme PATRICIA LOQUET

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives sera vacant à compter du 1^{er} juin 2016 au terme du Contrat à Durée Déterminée de l'agent qui l'occupait.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

Ou

- par le recrutement d'une personne reconnue travailleur handicapé en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale qui permet le recrutement de personnes reconnues travailleur handicapé en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C sous conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B.

Le contrat de travail serait conclu pour une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'agent a vocation à être titularisé (soit 1 an). Il serait renouvelable, pour une durée égale à la durée initiale du contrat, après avis de la Commission Administrative Paritaire, si l'agent ne faisait pas la preuve de capacités professionnelles suffisantes. A l'issue de cette période, l'agent serait titularisé sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

DECIDE que l'emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives vacant au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2016 sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail correspondant,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



 Jacques CLAVÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/05/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/05/2016